

JOURS TRAGIQUES DE 1759

Pour mieux juger de la situation qui fut celle des Canadiens français depuis la mort de Montcalm, essayons de nous reporter aux jours tragiques de septembre 1759. Jours tragiques, en effet. La plus récente victoire était celle de Carillon en juillet 1758. Mais la France avait perdu Louisbourg, le 26 juillet ; en août ce fut la chute du fort Frontenac ; en novembre celle du fort Duquesne.

L'hiver de 1758-1759 força les esprits à réfléchir, d'autant que la conduite odieuse de Bigot et le silence de Versailles ne faisaient prévoir rien de bon.

Les réserves de confiance étaient donc entamées. Elles le furent encore bien plus, quand au printemps on vit la chute du fort Niagara, la perte des Grands Lacs, puis l'abandon du Lac Champlain, et enfin, l'arrivée de Wolfe devant Québec.

Il n'y a pas de doute que les esprits sérieux se posèrent la question : Si nous perdons la guerre, quel sera notre sort ? Si l'Angleterre s'empare de la colonie, que deviendra l'élément français et catholique ?

Où trouver réponse à ce formidable inconnu ?

Cette Angleterre, que représentait-elle ? Pour le Français métropolitain c'était l'ennemie séculaire, bien que certaines circonstances eussent rapproché les deux rivales ; pour le Français d'Amérique, pour le Canadien, l'Anglais avait toujours été l'ennemi. L'animosité était plus grande encore entre Nouvelle France et Nouvelle Angleterre et les Canadiens savaient qu'en cas de victoire les colons du Sud n'auraient aucune pitié pour les colons français et papistes.

Il y avait peut-être un refuge, c'était le droit international de l'époque. Mais que valait ce refuge ? Et, d'abord, nos ancêtres en connaissaient-ils l'existence ? Occupons-nous de la première de ces deux questions, le droit international de l'époque. Le terme même, *droit international*, était inconnu. On parlait de *droit des gens*, et surtout du *droit de la guerre et de la paix*.

Et encore était-ce une invention assez récente, puisqu'elle n'avait pas encore un siècle et demi d'existence.

Un Hollandais, Hugo von Groote, mieux connu sous le nom de Grotius, fut le premier à compiler tous les textes juridiques et historiques se rapportant aux relations entre peuples ; il fut aussi le premier à organiser ces textes en une sorte de *Traité*, qu'il fit paraître à Paris, en latin, sous le titre *De jure Belli ac Pacis*, c'est-à-dire du Droit de la Guerre et de la Paix. Grâce à la protection du roi, Louis XIII, ce traité parut en 1625.

L'ouvrage obtint tout de suite un vif succès, et une seconde édition parut en 1631, corrigée et augmentée. Les juristes allemands et hollandais exploitèrent aussitôt le succès de Grotius et ils firent publier plusieurs éditions. Le Roi de Suède fit traduire le traité en langue suédoise ; deux traductions en flamand parurent à leur tour ; un Anglais le traduisit à sa façon, qui ne fut pas très bonne, en 1682 ; une première traduction française par Courtin fut imprimée en 1685.

Les universités allemandes et hollandaises en firent la matière d'un enseignement. Un peu partout on se mit à commenter, à expliquer Grotius, à le présenter sous forme de tableaux et d'abrégés.

Un juriste de talent, Jean de Barbeyrac, qui s'était donné la tâche de traduire en français un traité de même nature, celui de l'allemand Puffendorf publié en 1672, entreprit à son tour de donner au public savant une bonne traduction française de Grotius ; cette traduction parut en 1729, en deux volumes. Les éditions précédentes avaient été dédiées à divers souverains d'Europe. Barbeyrac dédia la sienne au roi d'Angleterre, écrivant avec une belle franchise : « À la vérité cette même science donne des leçons qui ne sont pas fort agréables à tous les Souverains... (qui) n'ont écouté que le langage de la flatterie, directement opposé aux maximes établies dans cet Ouvrage ».

Le traité célèbre de Grotius est divisé en trois parties. Dans la première on trouve la définition de la guerre, de la guerre juste, de la révolte.

La seconde, plus longue, étudie les droits dont la violation peut entraîner une guerre. Dans la troisième Grotius traite des actes de guerre.

Voilà l'ouvrage qui faisait autorité en matière de droit international à l'époque où nos pères durent changer d'allégeance politique. Mais, et ceci m'amène à la deuxième question, nos aïeux connaissaient-ils le traité de Grotius ?

La réponse est affirmative. Nos ancêtres connaissaient Grotius. Il y avait, à Québec, deux exemplaires de cet ouvrage.

Voici l'édition latine, la deuxième, publiée en 1631, à Amsterdam. Ce livre a appartenu d'abord à l'intendant Duchesneau ; celui-ci en fit don au Collège des Jésuites de Québec, comme on peut le voir par la mention manuscrite portée sur la page de titre. M. Duchesneau résida à Québec de 1675 à 1682. Le livre de Grotius fut donc dans la bibliothèque des Jésuites à partir de 1682 ; une autre inscription nous avertit que le même livre y était encore en 1745.

Le Séminaire de Québec avait lui aussi sa bibliothèque. Et on y voyait aussi le traité de Grotius. Mais c'est la traduction française, de Barbeyrac, imprimée à Amsterdam en 1729. L'inscription faite à la main sur la page de titre nous apprend que ce livre entra à la bibliothèque du Séminaire de Québec en 1759.

Par conséquent l'élite de la colonie, inquiète de l'avenir, pouvait consulter à Québec, soit chez les Jésuites soit au Séminaire, le code de droit international, et chercher à savoir ainsi le sort qui l'attendait en cas de défaite.

Et que disait ce code ? On le voit dans la troisième partie de l'ouvrage. Grotius emploie cinq chapitres pour dire quels sont les droits de l'ennemi, dans une guerre estimée légitime ; ces droits sont ceux qui se fondent sur la coutume et sur les textes anciens. Il y a là 75 pages qui laissent peu d'espoir aux vaincus. En résumé l'ennemi a droit de tuer quiconque participera directement à la guerre, et les étrangers qui sont en pays ennemis et qui n'en sont pas sortis quand ils en ont eu le temps, et les vieillards, et les femmes, et les enfants ; l'ennemi a droit de souiller les sources d'eau potable avec de la chaux ou avec des cadavres ; il a droit de réduire à l'esclavage les prisonniers, et même de les tuer, même s'il se sont rendus à discrétion.

L'ennemi a droit de ravager le pays, les terres, les récoltes, de massacrer le bétail, d'abattre les maisons, de raser les

villes ; les choses sacrées ne font pas exception, l'ennemi peut détruire les temples et en piller les trésors ; il peut ravager les sépulcres. Les armées peuvent s'approprier, sans règle ni mesure, les biens ennemis.

Enfin le vainqueur a sur les vaincus le droit de souveraineté absolue.

Telle est dans toute sa crudité la loi de guerre. Grotius l'expose avec une parfaite objectivité.

Il ne l'approuve pas, en tous points, certes.

Mais comment pourrait-il corriger les abus de cette loi cruelle ?

Il n'est pas souverain, il n'est pas législateur ; il ne peut imposer de force ses opinions.

Il ne lui reste donc qu'un moyen d'agir sur l'opinion des Princes, et ce moyen, c'est la persuasion. Pour mieux exercer ce moyen, il reprend un à un chacun des chapitres, où il a exposé le droit absolu, pour y introduire l'idée de modération.

Il démontre d'abord, que ce prétendu droit de tuer, de ravager, etc. n'est pas réellement un droit, mais est simplement une impunité de fait excusée par la coutume.

Il établit que le christianisme a tempéré et doit tempérer encore les hostilités.

Il invoque tous les exemples de modération laissés par l'antiquité, Il se fait, en un mot, aussi persuasif que possible.

Peut-on dire ou croire que Grotius et ses successeurs avaient réussi à persuader les Rois, les Princes, les généraux et capitaines, les soldats, le peuple ?

Certainement non. L'opinion publique est lente à se former en tout.

Il aurait fallu, après que le traité de Grotius parut, réunir les conseils d'État, les parlements existants, les corporations de juristes, et les amener à rédiger en textes de lois les exhortations de l'auteur ; puis inscrire ces lois dans les recueils de chaque pays ; il aurait fallu trouver des sanctions contre ceux qui auraient osé violer ces lois, et avoir un organisme assez puissant pour imposer les sanctions prévues.

Il n'en fut pas ainsi.

N'oublions pas que l'Allemagne du 17e et du 18e siècles fut la première à prendre le traité de Grotius comme sujet

d'enseignement dans les chaires de ses universités; par là, elle a contribué à la diffusion du droit international plus humain et plus chrétien. Cependant, c'est cette même Allemagne qui, en 1914 déclenchait en Europe une guerre meurtrière, répudiant les pratiques humanitaires que les peuples civilisés avaient fini par considérer comme des lois; le Kaiser et ses officiers avaient choisi la guerre cruelle comme plus propre à subjuguer sans délai un ennemi affolé.

En 1939 ce n'est plus le Kaiser qui lance les hordes allemandes sur les peuples européens. Hitler l'a remplacé. Il invente la blitzkrieg; il exclut toute préoccupation humanitaire; il tue, il écrase, il réduit en esclavage. Il a renié toute idée chrétienne.

Le travail de Grotius sur le droit international, sur le droit de la guerre, c'était une prédication, un appel, une invitation aux chefs d'États, plutôt qu'une codification stricte et impérieuse. Et même si le Roi était bien disposé personnellement, était-il sûr qu'il donnerait des ordres de modération à ses généraux et à ses soldats; et s'il les donnait, était-il certain d'être obéi?

Il est facile d'imaginer, au cours de l'hiver de 1758-1759 et surtout pendant l'été de 1759, après les défaites et les reculs tout récents, une réunion de citoyens et de militaires soit au Collège des Jésuites, soit au Séminaire de Québec. Tout en gardant courage et espoir, on sent le poids de la responsabilité à l'égard d'un peuple de 60,000 âmes. S'il faut un jour capituler, quelles conditions peut-on attendre de l'ennemi?

Et Grotius, l'autorité reconnue, ne laisse d'espoir que dans la clémence et l'esprit chrétien du vainqueur.

Si le vainqueur est dur et irrité, pourra-t-il être clément? Si le vainqueur est protestant, fortement attaché à sa religion, s'il s'est engagé comme c'est le cas en Angleterre, par de nombreux et de solennels serments à ne rien faire qui favorise le catholicisme et, au contraire, à tout entreprendre pour écraser une religion qu'il déteste, la religion des Canadiens français court de grands périls. Si le vainqueur a toujours témoigné une antipathie, une détestation pour tout ce qui est français, le danger est grand pour la vie française en Amérique du Nord.

Voilà ce que peuvent penser et dire les militaires, les administrateurs, les ecclésiastiques, penchés un soir de 1759, sur le traité de Grotius. Tout contribue à leur inspirer les plus grandes craintes.

On le voit vite lorsqu'on étudie les délibérations tenues sous la présidence de M. de Ramesay pour décider de la capitulation de Québec.

L'armée anglaise, victorieuse de Montcalm, est sous les murs de la ville. Elle va entreprendre le siège. Ramesay a reçu l'ordre de tenir aussi longtemps qu'il aurait des vivres. C'était le 13 septembre. Deux jours plus tard, le 15, M. de Ramesay réunit en conseil de guerre les principaux officiers de sa petite garnison.

On a blâmé M. de Ramesay de ce qu'on appelle sa précipitation. Pourtant, si on se replace dans les circonstances, sa conduite apparaît bien justifiable. D'abord le gouverneur Vaudreuil lui avait donné instruction dès le 13 septembre de ne pas attendre, pour arborer le drapeau blanc, que l'ennemi prit la ville d'assaut. Ensuite le moral de la garnison fut singulièrement entamé par l'abandon du camp de Beauport et par la canonnade anglaise lancée des hauteurs de Lévis, pendant la bataille des plaines, canonnade qui pouvait se répéter à tout moment et qui, conjuguée avec l'attaque des murs, aurait eu vite raison de la ville déjà partiellement détruite. En outre, les gros navires de guerre anglais s'étaient rapprochés. Ajoutons qu'une bonne partie des militaires canadiens, abandonnant les armes, étaient retournés chez eux pour protéger leurs familles. Notons aussi que les négociants réunis chez le lieutenant de police, Daine, présentèrent à M. de Ramesay une requête pour l'engager à capituler. Enfin, retenons qu'il y avait dans la ville plus de quatre cents blessés ou malades qui n'avaient rien eu à manger depuis 24 heures.

Il y avait là des motifs plus que suffisants pour déterminer Ramesay à décider *seul* de la capitulation, en suivant les ordres de M. de Vaudreuil. Cependant, il ne voulut pas en prendre seul la responsabilité ; il réunit ses officiers en conseil de guerre ; il leur expose la situation et leur demande de mettre par écrit leur opinion. Les réponses des quinze officiers présents nous ont été conservées. Un seul des

officiers, Jacau de Fiedmont, opina pour la résistance ; tous les autres votèrent pour la capitulation. Les motifs invoqués sont a) le manque total de vivres ; b) l'idée qu'aucun secours ne viendra de France ; c) et, surtout, la nécessité d'obtenir de l'ennemi les conditions les plus honorables possibles.

Ce dernier motif nous ramène à ce que nous disions à propos de Grotius ; les citoyens s'étaient rendu compte qu'il était nécessaire d'émouvoir la clémence de l'ennemi. Rien, dans le droit de guerre de l'époque, ne pouvait empêcher l'ennemi de tuer, de ravager, de piller, d'incendier, du moment qu'il estimerait ces actes comme de nécessaires mesures de guerre. Rien ne l'empêcherait de refuser aux vaincus l'exercice de la religion, l'usage de la langue française, les écoles, les lois, les coutumes.

Une prompte capitulation, au contraire, pouvait amener l'ennemi à accorder les droits essentiels.

Au reste M. de Ramesay ne fut pas si pressé qu'on le dit. Le conseil de guerre se réunit le 15 septembre. Mais le drapeau blanc ne fut arboré que le 17. On employa donc deux journées à étudier, article par article, les termes de la capitulation.

Ce qui nous frappe d'abord, dans cette capitulation, c'est le peu de choses que nos ancêtres demandaient à l'ennemi ; tout se résume à ceci : l'exercice de la religion ; la propriété des biens, des maisons et des effets ; le droit, pour les *habitants*, à ne pas être déportés, pour la garnison, de rejoindre le reste de l'armée.

Comme vous le voyez, il n'est fait aucune mention des écoles, de la langue, des lois, des coutumes.

Si l'on demande peu, c'est qu'on estime que ce peu est encore beaucoup, au regard du droit des gens, et que ce peu, l'ennemi peut encore le refuser. Si on mentionne particulièrement la religion, c'est sans doute parce qu'on l'estime comme le plus précieux de tous les biens, mais c'est aussi parce que, d'après Grotius, le vainqueur peut en interdire la pratique s'il la juge fautive ; or, il n'y avait pas de doute que l'Anglais protestant du 18^e siècle considérait comme fautive la religion catholique.

Par ailleurs, la capitulation laissait une double porte ouverte sur l'avenir. En premier lieu, certains articles sont demandés « jusqu'à ce qu'un traité définitif » ait été conclu entre les deux puissances; c'est qu'on espérait voir la France victorieuse de l'Angleterre, soit en Amérique même, soit surtout en Europe. En ce cas la Nouvelle-France reprendrait sa vie normale d'avant-guerre.

Mais nos ancêtres ont aussi prévu le pire des éventualités : celle d'une défaite complète, celle de la fin du régime français en Amérique. On le voit bien par l'article 6, qui concerne la religion. On y demande une spéciale protection pour l'évêque de Québec, qui, dit-on, « rempli de zèle pour la religion et de charité pour le peuple de son diocèse, désire y rester constamment ».

Donc l'évêque a pris son parti ; quelle que soit l'issue de la guerre, il désire demeurer constamment parmi ses ouailles ; il a opté définitivement pour le Canada ; il estime sa présence nécessaire ici pour maintenir la religion catholique, advenant un changement d'allégeance.

Lorsque fut terminée la rédaction des onze articles de la capitulation, les citoyens et les officiers durent se demander si le vainqueur les accorderait tous. Ce fut l'heure de la grande inquiétude. Enfin, le sort étant jeté, un émissaire partit pour le camp anglais, avec le document rédigé en double. C'était le 17 septembre, à midi. La nuit passa sans que vint la réponse. Celle-ci ne fut connue que le lendemain 18 septembre. Townsend et Saunders accordaient tout ce qui était demandé sauf le droit, pour la garnison, d'aller rejoindre l'armée française.

On avait donc obtenu ce qu'on voulait, une capitulation honorable, et, probablement, plus qu'on avait espéré obtenir. Les habitants gardaient leurs maisons, leurs terres, leurs meubles, leurs bestiaux, leur linge, leurs outils ; ils pourraient pratiquer leur religion ; ils ne seraient pas déportés.

Déportés. L'article 5 de la capitulation demandait : « Les dits habitants ne seront pas transférés, ni tenus de quitter leurs maisons ». *Transférés* est moins rude que déportés ; mais au fond c'est bien la même chose. A peine quatre années s'étaient écoulées depuis la déportation des Acadiens, et les habitants de Québec ne pouvaient

l'oublier, d'autant qu'ils avaient accueilli dans leurs murs, à leurs foyers, un certain nombre de déportés acadiens.

Ce que Lawrence avait perpétré en 1755, un Townsend, un Saunders, un Amherst aurait bien pu le faire à son tour.

Cet article 5, à lui seul, nous laisse voir clairement l'état des esprits en Nouvelle-France, à cette époque. Il nous montre bien la séparation très nette entre les Français de France et les Canadiens nés au pays. Les premiers savaient en quel sens leur sort serait réglé : le vainqueur les embarquerait sur des navires, comme la garnison de la ville, à savoir les troupes de terre et de marine et les matelots, pour « être mis en France au premier port ». Mais les habitants, c'est-à-dire les Canadiens, quel serait leur sort ? Nés au pays, les uns récemment, les autres, à savoir le plus grand nombre, établis ici depuis trois, quatre, cinq générations ou plus, il n'avaient rien en France, pas même des parents proches capables de les recevoir et de les héberger ; leur pays, leur unique pays, c'était celui d'Amérique. Si le vainqueur ne voulait pas les laisser vivre en Nouvelle-France, où iraient-ils ? Certes, quelques-uns accepteraient de passer en France, qui serait pour eux un pays tout nouveau ; ce serait une véritable transplantation. Mais d'autres ne voudraient pas aller en France. Ils préféreraient un coin dans l'Amérique, soit une île des Antilles, soit la Louisiane, soit même l'une des colonies du Sud.

Les Français, chargés de l'administration de la Nouvelle-France le savaient bien ; ils avaient prévu le cas ; ils avaient pensé, avec raison, que la grande majorité des Canadiens préféreraient rester au Canada, même à condition de devenir des sujets britanniques. Et c'est pour ceux-là que la capitulation demandait le droit de garder terres, biens, effets, religion, évêque.

Mais l'Anglais accorderait-il ces privilèges ? ou répèterait-il le geste cruel de 1755 ? On peut croire que les heures d'attente parurent longues, entre le midi du 17 septembre et la matin du 18, où le messager revint avec le document signé par les officiers anglais.

On peut imaginer les conversations entre les citoyens, les résolutions qui s'ébauchaient ; le lieu probable où on préférerait s'établir, et les moyens de s'y rendre. Ceux dont

les maisons avaient été incendiées, détruites par les boulets de canons, ceux qui avaient perdu tout leur argent par la diabolique malveillance d'un Bigot, ceux qui n'avaient plus pour tout bien que leur linge de corps, ceux-là pouvaient incliner vite à quitter le pays. Mais les autres, qui avaient encore leur terre, leur maison, quelques bestiaux, un espoir de récolte, pour ceux-là il était plus dur de se détacher du pays.

Lorsque la nouvelle se répandit que tous les articles de la capitulation étaient accordés, sauf pour les Français de la garnison, ce fut sans doute un immense soulagement. Les habitants et les miliciens qui n'étaient dans la ville que pour fins de combat, durent s'empressez de partir, pour retourner à leur habitation dans la campagne. Bon nombre de citoyens de Québec quittèrent aussi la ville, avec l'espoir de trouver à la campagne la nourriture et le logement que la ville ne pouvait plus leur donner. Les autres, ceux qui résolurent de rester à Québec, s'appliquèrent à réorganiser leur vie, à rebâtir une maison, à trouver des aliments.

Mais tous virent leurs sentiments de frayeur se changer à l'égard du vainqueur. Tous furent sans doute reconnaissants pour la générosité de l'ennemi. Tous se dirent qu'il serait possible de s'accommoder avec l'Anglais, avec le protestant.

Peu après parurent dans la ville les habits rouges ; aux termes de la capitulation (article 9) des soldats anglais furent mis de garde devant les églises, les couvents, les principales habitations, afin s'empêcher tout pillage, tout outrage.

Il n'y eut de prisonniers de guerre que 550 marins, 342 soldats et 25 officiers, estimés français et membres de la garnison proprement dite ; les 942 miliciens, estimés canadiens, étant autorisés à retourner dans leurs foyers après avoir déposé les armes.

Lorsque l'armée anglaise commença à pénétrer dans la ville, les soldats de Townsend se mirent à distribuer des biscuits pour apaiser la faim des malades, des blessés, du peuple.

Les jours suivants tous, Anglais et Canadiens, se mirent à l'œuvre pour relever de leurs ruines cinq cents maisons.

On était au milieu de septembre ; les froids viendraient vite ; il fallait assurer un logement suffisant pour l'hiver.

Au bout d'un mois la flotte anglaise se trouva prête à faire voile ; le 18 octobre elle ramenait en Angleterre ou dans les colonies du Sud trois compagnies de Grenadiers de Louisbourg et cinq compagnies de fusiliers.

7,313 soldats et officiers anglais demeuraient en garnison dans la ville. Ils avaient un chef dans la personne de James Murray, nommé gouverneur provisoire.

Pour la première fois depuis 1632, alors que les Kirke remettaient Québec aux mains des Français, les Canadiens n'avaient plus de relations avec la France. Ils avaient des chefs anglais et ces Anglais étaient des militaires.

Élément assez mêlé, du reste, car l'armée anglaise comprenait des Anglais d'Angleterre, des Anglais de la Nouvelle Angleterre, quelques Allemands et quelques Juifs, qui suivaient l'armée pour s'occuper de l'approvisionnement des troupes.

La première collaboration des Canadiens avec les Anglais fut celle de reconstruire des édifices, et celle du soin des blessés et des malades.

Cette collaboration fut cordiale. Les préventions tombèrent de part et d'autre. Les Anglais comprirent mieux la différence réelle qui existait entre Français et Canadiens. Les Canadiens, de leur côté, apprirent à distinguer entre Anglais d'Angleterre et Anglais des colonies du Sud. De cette différence, en effet, devait naître la plupart des conflits qui éclatèrent dans la suite.

Arthur MAHEUX,
professeur à l'Université Laval.